

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
CHAPELLE DES FOUGERETZ - Séance du 5 février 2024

Date de la convocation: 30 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 février à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de La Chapelle des Fougeretz se sont réunis dans la salle du conseil municipal à la mairie de la Chapelle des Fougeretz, sur convocation transmise par Madame le Maire, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Étaient présents :** GASTÉ Christèle, BLANC Natacha, GIFFARD Jean-François, DENIS Murielle, BRODIER Lionel, KERVRANN Maryvonne, CRESPIN Grégory, DUVAL Soazig, BOUVIER Gérard, LE BOURHIS Guy, , GARNY Patrick, LANGLOIS Joël, GUERIN Jean-Michel, GUMEZ Cathy, BEUX Gwenaëlle, CERTENAIS Fabrice, DBOUK Lama, BRANQUART Delphine, LE TORTOREC Pierre-Yves, HIVERT Arlette, CORMAULT Elisabeth, PATARD Brigitte, HUARD Hervé, CORBEL Yann, AUFFRAY Claude.

**Pouvoirs :** DAVY Jonathan a donné pouvoir à DUVAL Soazic, DELAHAYE Isabelle a donné pouvoir à GASTÉ Christèle

**Présidente :** Madame le Maire

**Secrétaire de séance :** DENIS Murielle

**2024-06 - Pôle Socio Culturel - Fonds de concours Rennes Métropole**

**Rapporteur :** Jean-François GIFFARD

Rennes Métropole a mis en place un dispositif de fonds de concours afin de soutenir l'investissement local.

Dans le cadre des travaux de construction du Pôle Socio Culturel, dont le coût est estimé à 3 675 000 € HT (hors aléas), la commune a sollicité un fonds de concours de Rennes Métropole.

Par décision du 7 décembre 2023, le Bureau Métropolitain a décidé d'accorder une subvention à hauteur de 356 431 € pour cette opération

Vu la commission unique du 22 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

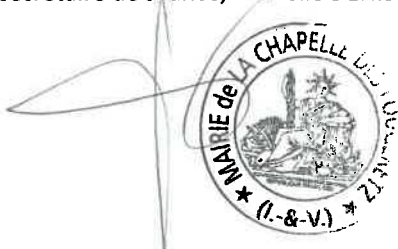
- approuve le montant de fonds de concours attribué,
- valide la convention financière à établir entre la commune et Rennes Métropole fixant les règles et les modalités de versements de ladite subvention,
- autorise Madame le Maire à signer cette convention financière ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité, 27 Pour : GASTÉ Christèle, BLANC Natacha, GIFFARD Jean-François, DENIS Murielle, BRODIER Lionel, KERVRANN Maryvonne, CRESPIN Grégory, DUVAL Soazig, BOUVIER Gérard, LE BOURHIS Guy, GARNY Patrick, LANGLOIS Joël, GUERIN Jean-Michel, GUMEZ Cathy, BEUX Gwenaëlle, CERTENAIS Fabrice, DBOUK Lama, BRANQUART Delphine, DAVY Jonathan, LE TORTOREC Pierre-Yves, HIVERT Arlette, CORMAUT Elisabeth, PATARD Brigitte, HUARD Hervé, CORBEL Yann, AUFFRAY Claude, DELAHAYE Isabelle.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance, Murielle DENIS

Madame le Maire, Christèle GASTÉ





**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS**  
**POUR LA CONSTRUCTION DU PÔLE SOCIO-CULTUREL**  
**ENTRE RENNES METROPOLE ET LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DES**  
**FOUGERETZ**

**ENTRE,**

**Rennes Métropole**, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège situé au 4, avenue Henri Fréville – CS 35207 Rennes cedex 2, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer la présente par délibération n° C21.121 du Conseil métropolitain de Rennes Métropole en date du 17 juin 2021, Ci-après désignée, "la Métropole",

**ET,**

La commune La Chapelle des Fougeretz dont le siège est situé 2, rue de la Mairie 35520 LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ

, représentée par Madame Christèle GASTE, Maire, habilitée à signer la présente par délibération de son Conseil Municipal en date du .....

Ci-après désignée, "la Commune".

Conformément à :

- la délibération du Conseil métropolitain n°C21.121 en date du 17 juin 2021, instaurant le fonds de concours par Rennes Métropole afin de soutenir l'investissement des communes de la métropole et le règlement d'attribution et de suivi du fonds de concours annexé ;
- la décision du Bureau métropolitain n°B23.534 en date du 7 décembre 2023, accordant un fonds de concours à la commune de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ et autorisant la Présidente à signer la convention d'attribution de fonds de concours ;
- la délibération du Conseil municipal de la commune de ..... n° ..... en date du .....acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution de fonds de concours.

**PREAMBULE**

L'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité gouvernant le fonctionnement des EPCI à fiscalité propre, en créant le dispositif des fonds de concours.

Cet article, codifié à l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en effet que « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 035-213500598-20240205-202406-DE

Conformément au second aliéna de l'article L. 5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». Aussi, si le montant définitif de l'opération s'avérait inférieur au budget prévisionnel, le fonds de concours sera réduit afin qu'il soit au plus égal à la part autofinancée par la commune. Par ailleurs, si le coût définitif du projet est supérieur à l'estimation de base ayant permis de déterminer le montant du fonds de concours, le montant de celui-ci ne pourra pas être réajusté à la hausse.

#### Article 4 – Engagements de la commune

La commune s'engage à réaliser la construction du pôle socio-culturel objet de la présente convention selon le calendrier estimatif suivant :

Début de l'opération :	Fin de l'opération :
------------------------	----------------------

En cas de retard pris par le projet, la Commune devra informer sans délai la Métropole par simple courrier, adressé à Mme la Présidente de Rennes Métropole (Direction des Coopération métropolitaines, de l'Évaluation et de la Veille territoriale). Ce retard ne remettra pas en cause le principe du versement du fonds de concours.

#### Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de notification et prendra fin par le versement du solde du fonds de concours.

Elle cessera de porter effet si aucun début de réalisation n'est entrepris dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

Ce délai pourra toutefois être prorogé par voie d'avenant en cas de difficulté justifiée.

#### Article 6 – Communication

Le bénéficiaire du fonds de concours s'engage à faire mention de la participation financière de Rennes Métropole dans toutes les actions d'information ou de communication. Il convient de mentionner de façon explicite la participation de Rennes Métropole au financement de l'opération, sur tous les supports papiers ou numériques que le bénéficiaire met en œuvre, en apposant sur tous les supports le logotype de Rennes Métropole.

Dans un délai de 3 mois après la fin de l'opération, les bénéficiaires devront apposer sur les équipements co-financés un panneau permanent dans un lieu visible du public mentionnant la participation financière de Rennes Métropole.

#### Article 7 – Conditions de résiliation

La présente convention sera annulée de plein droit dans le cas suivant :

- absence de commencement d'exécution de l'opération dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

#### Article 8 – Règlement des litiges

En cas de litige, portant sur l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent, cependant les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable, avant toute procédure contentieuse.

#### Article 9 – Reversement

Une demande de reversement des sommes déjà versées sera émise par Rennes Métropole, dans les cas suivants :

- non-respect des engagements contractuels de la présente convention par la commune ou du règlement d'attribution et de gestion du fonds de concours ;
- non-commencement d'exécution de l'opération, dans les deux ans à compter de la notification de la convention.

Si tel est le cas :

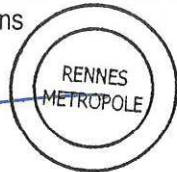

- la convention d'attribution de fonds de concours en vigueur est résiliée de plein droit par Rennes Métropole ;
- le montant de l'ensemble des fonds perçus par la commune sera reversé Rennes Métropole dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par Rennes Métropole.

Fait en deux exemplaires

A Rennes,

Le .....

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Vice-président délégué  
à la prospective, à l'animation territoriale  
et aux coopérations



André CROCQ

Pour la commune

La Maire